

STATUTS de l'ouvre-boîte

ASSOCIATION DÉCLARÉE SELON

la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : l'ouvre-boîte.

Article 2 – OBJET

Cette association a pour objet

- De permettre à chaque habitant d'Argentat-sur-Dordogne et de ses environs de débattre des sujets de société qui le concernent, en public, dans des lieux publics, et
- D'organiser des débats contradictoires ne servant aucun intérêt privé, permettant la libre expression et la confrontation des opinions dans le respect de la charte annexée aux statuts associatifs.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARGENTAT-SUR-DORDOGNE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques qui adhèrent aux statuts de l'association et à sa charte des débats, et qui sont à jour de leurs cotisations.

Article 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation suite à l'absence de paiement des cotisations annuelles,
- exclusion, prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue, pour motif grave ou non- respect des statuts associatifs et/ou de la charte.

Article 7 – AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration. Cette décision est validée par l'assemblée générale.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les adhérents empêchés d'assister aux assemblées peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi d'autres adhérents.

Nul ne peut détenir, au cours d'une assemblée générale, plus de trois pouvoirs de représentation.

Les décisions des assemblées générales sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Parmi eux on comptera obligatoirement :

- Un membre du conseil d'administration présente le bilan des activités de l'association et expose la situation morale ; puis il les soumet à l'approbation de l'assemblée.
- Un membre du conseil d'administration rend compte de la gestion comptable et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.
- L'assemblée générale élit le conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale, lequel est remis à tous les membres de l'association.

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou sur proposition du CA à l'unanimité, le secrétariat peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de 15 membres au plus, élus en assemblée générale par les adhérents. Ils sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 – CHARTE DES DÉBATS

Une charte des débats sera établie par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à _____, le _____